



Certificat de ramonage sans debistrage

Par katie11

Bonjour,

J'ai acheté l'année dernière une maison que les propriétaires chauffaient exclusivement avec un poêle à bois. Avant la vente j'ai demandé le certificat de ramonage que j'ai obtenu non sans mal, quelques jours avant la signature. J'ai fait mettre des radiateurs électriques mais me sers quand même du poêle le week-end, j'ai donc fait appel à un ramoneur pour nettoyer le conduit avant la nouvelle saison de chauffe.

Celui-ci a été effaré devant l'état du conduit, me disant qu'il n'avait jamais vu autant de bistre de sa carrière et que le ramonage n'avait pas été effectué (ou du moins pas correctement) depuis plusieurs années.

Ma facture est passée de 80? à 680? pour avoir un conduit propre à l'usage pour l'hiver, mon ramoneur ne m'aurait pas fait de certificat sans ce débistrage pour ne pas engager sa responsabilité en cas de problème et j'aurais pu y laisser la vie l'année dernière si le bistre s'était enflammé.

Mes voisins qui ont vu le ramoneur venir avant la vente me disent qu'il n'est pas resté 10 minutes et pensent comme mon ramoneur actuel qu'il a fait un certificat de complaisance.

En admettant qu'il ait quand même éliminé la suie du conduit, est-ce-qu'il est légal de faire un certificat de ramonage avec un conduit dans lequel il reste beaucoup de bistre ?

Je voudrais juste savoir si j'ai de quoi l'appeler pour voir si un arrangement à l'amiable est possible pour m'aider à payer la nouvelle facture qui était loin d'être prévue?

Merci

Par Isadore

Bonjour,

Le ramoneur en question n'a jamais eu de contrat avec. Vous pouvez toujours le contacter, mais il risque de vous envoyer promener. Si vous avez des réclamations à faire, il faut vous adresser aux vendeurs.

Un simple ramonage ne permet en effet pas d'éliminer le bistre présent en grande quantité. Un "certificat de ramonage" n'est rien d'autre qu'une facture attestant de l'intervention. Le professionnel ne peut refuser de la délivrer.

Il est d'usage que sur cette facture le ramoneur atteste de la vacuité du conduit, ou au contraire mentionne les anomalies relevées. Dans votre cas, le professionnel n'avait pas à refuser de délivrer un "certificat". S'il voulait dégager sa responsabilité, il aurait pu mentionner sur la facture qu'il avait procédé au ramonage, mais qu'au vu de la quantité de bistre présente dans la cheminée il était impératif de procéder à un débistrage.

Le certificat fourni par les vendeurs atteste-t-il de la vacuité du conduit ?